

VD_OMNI GE.2013.0157 vom 13. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0157

FR: VD_OMNI GE.2013.0157 du 13 mars 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0157 del 13 marzo 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), SECURELEC VAUD SA, Service de l'emploi | Rejet du recours contre une décision par laquelle la Police du commerce a retiré l'autorisation d'exploiter un café-restaurant et refusé d'accorder une autorisation d'exercer pour le même établissement. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter a vendu le fonds de commerce deux ans auparavant et ne dispose plus de l'autorisation du propriétaire des locaux, qui a résilié le bail. Il doit en outre répondre du fait que des jeux d'argent et paris illégaux ont été organisés dans l'établissement.

Erwägungen

E. 20

janvier 2014 qu'il était impossible d'accorder l'effet suspensif au recours dans ces conditions et d'ouvrir l'établissement, ajoutant que le locataire, X. _____, était en Turquie. Elle a précisé que les sous-locataires n'avaient aucun droit et n'avaient jamais déposé la moindre demande de licence. G. La Cour a statué par voie de circulation. Considérant en droit 1. a) L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifie pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008) et 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) s'appliquent toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui ne doit pas nécessairement être juridiquement protégé, mais peut consister en un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un

particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300 et les arrêts cités). b) Le recourant est le destinataire de la décision attaquée, en tant que celle-ci lui retire son autorisation d'exploiter et ordonne la fermeture du café-restaurant « Y._____ ». Dans cette mesure, il a, a priori, un intérêt au maintien du statut conféré par l'autorisation d'exploiter et au contrôle judiciaire de la décision attaquée portant atteinte à sa situation juridique. Toutefois, il n'est pas contesté que le recourant n'est plus propriétaire du fonds de commerce, qu'il a vendu en 2011 à D._____ et G._____. On peut dès lors se demander s'il a encore un intérêt pratique et digne de protection à recourir contre la décision attaquée. En outre, en tant qu'elle rejette la demande d'autorisation d'exercer de B._____, la décision attaquée s'adresse à cette dernière. Or, le recours n'a apparemment pas été interjeté (aussi) au nom de celle-ci. Le mandataire qui l'a rédigé dispose certes également d'une procuration de B._____, datée du 28 juin 2013, mais la prénommée n'est pas désignée comme partie dans le mémoire. Elle apparaît seulement dans les conclusions, tendant à la réouverture de l'établissement sous la responsabilité du recourant et celle de B._____, comme titulaire de l'autorisation d'exercer. Quant à savoir si X._____ a qualité pour contester la décision attaquée aussi dans la mesure où celle-ci rejette la demande d'autorisation d'exercer de B._____, cela ne va pas de soi. Le recourant peut certes faire valoir que B._____ a déposé ladite demande en son nom à elle, mais pour son compte à lui, en sa qualité de gérant et d'employeur (cf. partie En fait ci-dessus, sous lettre A). Les questions liées à la recevabilité du recours n'ont pas à être tranchées définitivement, puisque le recours doit de toute manière être rejeté sur le fond, pour les motifs suivants. 2. a) Selon son art. 1^{er}, la loi vaudoise du 26 mars 2002 sur les auberges et débits de boissons (LADB; RSV 935.31) a pour but de régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons (let. a), contribuer à la sauvegarde de l'ordre et la tranquillité publics (let. b), promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels (let. c) et contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale (let. d). La licence d'établissement est accordée pour des locaux déterminés. Elle comprend l'autorisation d'exercer et celle d'exploiter (art. 4 al. 1 et art. 34 al. 1 LADB). L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement (art. 4 al. 2 LADB). L'autorisation d'exploiter est accordée au propriétaire du fonds de commerce (art. 4 al. 3 LADB). En vertu de l'art. 35 al. 1 première phrase LADB, l'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. L'art. 37 LADB précise que les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement. Ils sont en tout temps et solidairement responsables en fait de l'exploitation de leur établissement ; ils répondent notamment du respect des dispositions légales fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements (art. 31 al. 1 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons [RLADB ; RSV 935.31.1]). Ils répondent en outre de la faute de leurs employés et auxiliaires comme de leur propre faute (art. 31 al. 2 RLADB). Selon l'art. 39 RLADB, toute forme de mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant par le titulaire de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple, en vue d'y exploiter un autre

établissement est interdite (al. 1). Toute forme de prêt ou location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée (al. 2). Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire (art. 39 al. 1 LADB). Selon l'art. 40 LADB, celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'art. 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire. Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements (art. 52 al. 1 LADB). Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement (art. 52 al. 2 LADB). Tel est le cas si l'enjeu correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à 50 fr. (art. 48 al. 1 RLADB). Le règlement précise que sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques (art. 47 al. 1 1^{ère} phrase RLADB). Sont réservées les dispositions concernant les casinos (art. 52 al. 1 2^e phrase LADB) et, plus généralement, les dispositions fédérales sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (art. 47 al. 1 2^e phrase RLADB). L'art. 63 RLADB dispose que tout changement de titulaire d'autorisation d'exercer ou d'exploiter doit être annoncé 30 jours à l'avance au département, avec copie à la municipalité. Une nouvelle demande de licence doit être déposée auprès du département durant ces 30 jours. Sous le titre « Mesures administratives », l'art. 59 LADB dispose que le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée. Par ailleurs, le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement, notamment lorsque les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple (art. 60 al. 1 let. b LADB). Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple notamment lorsque le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit de travail (art. 60 al. 2 let. a LADB).

b) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Elle protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 135 I 130 consid. 4.2 p. 135 et les arrêts cités). Comme n'importe quel droit constitutionnel, la liberté économique peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. (base légale, intérêt public et proportionnalité). Sont ainsi autorisées les restrictions à la liberté économique reposant sur des mesures de police, des mesures de politique sociale ou des mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 125 I 322 consid. 3a p. 326). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s.; 130 I 26 consid. 6.3.3.1 p. 53; 125 I 209 consid. 10a p. 221 et les arrêts cités). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé - règle d'aptitude -, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive - règle de nécessité -; il faut en outre qu'il existe un

rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public - proportionnalité au sens étroit - (ATF 137 I 167 consid. 3.6 p. 175 s.; 138 I 331 consid. 7.4.3.1 p. 346). 3. Le recourant conteste que l'établissement ait été exploité comme salon de jeux et non comme café, même s'il admet qu'un certain nombre d'ordinateurs étaient laissés à l'usage de la clientèle. Mais cela ne justifiait pas, selon lui, de requérir une licence de salon de jeux. Par ailleurs, il fait valoir que face au refus du bailleur de transférer le bail des locaux aux nouveaux propriétaires du fonds de commerce, il a « toujours assumé aux côtés de MM. D._____ et G._____, la responsabilité du détenteur de l'autorisation d'exploiter ». Le recourant, qui ne conteste pas la nécessité des travaux préconisés par la décision attaquée, se prévaut du fait que pour l'essentiel, ils ont été réalisés, si bien que ce motif de fermeture, si tant est qu'il fût fondé, n'existe plus. En invoquant la liberté économique, il soutient que l'intérêt public en cause est très nettement moindre à son intérêt privé à poursuivre l'exploitation de l'établissement. Il se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité et du principe d'égalité de traitement par comparaison au sort réservé à l'établissement « H._____ » à 2*****, dont la fermeture avait été ordonnée à la même époque que celle de son établissement, mais qui a rouvert depuis, moyennant certaines garanties données par les exploitants. Le recourant demande par conséquent l'édition du dossier de cet établissement. Enfin, quant à l'exigence de déposer une nouvelle demande de licence complète signée par le propriétaire des locaux, il expose qu'elle peut faire l'objet d'un délai raisonnable sans que cela justifie le maintien de la fermeture de l'établissement. 4. a) Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'édition du dossier de l'établissement « H._____ » à 2*****, la Cour de céans estimant, par appréciation anticipée (cf. ATF 131 I 153 consid. 3), que l'administration de cette preuve n'est pas de nature à ébranler sa conviction. b) Il est constant que le recourant n'est plus propriétaire du fonds de commerce, qu'il a vendu en 2011 à D._____ et G._____ pour le prix de 70'000 fr. Depuis lors, il n'a plus qualité pour être titulaire de l'autorisation d'exploiter (cf. art. 4 al. 3 LADB), qu'il a de fait prêtée aux prénommés, en violation de l'art. 39 al. 2 RLADB. Or, la jurisprudence se montre rigoureuse dans les cas de prêt des autorisations (cf. arrêt GE.2005.0160 du 23 novembre 2005 consid. 3a, où il a été jugé que le fait de recourir à un prête-nom comme titulaire de l'autorisation d'exercer constituait une violation grave de la LADB et du RLADB, de nature à justifier à elle seule le retrait de l'autorisation). En outre, selon la décision attaquée, le recourant ne possède même plus les clés du café-restaurant « Y._____ ». Il faut en déduire que, contrairement à ce qu'il affirme dans son recours, il n'assume pas la direction en fait de l'établissement, en violation de l'art. 37 LADB. En outre, les vagues dénégations du recourant à ce sujet ne sauraient infirmer les constatations figurant dans la décision attaquée, selon lesquelles 18 ordinateurs (fixes et portables) servant à des jeux d'argent et paris en ligne se trouvaient dans les locaux du café-restaurant « Y._____ ». Un stock important de cartes permettant de participer à des paris en ligne illégaux y a également été découvert. Il n'est dès lors pas douteux qu'il y a eu violation de l'art. 52 LADB. En vertu des art. 37 LADB et 31 al. 1 et 2 RLADB, le recourant répond de cette situation. Selon la jurisprudence, il en répond comme un perturbateur par situation, même à supposer que ces manquements ne lui soient pas imputables à faute (cf. arrêt GE.2006.0183 du 4 janvier 2007 consid. 4a). Par ailleurs, le recourant ne peut à l'évidence pas se prévaloir de l'autorisation du propriétaire des locaux, puisque celui-ci a résilié par deux fois le bail conclu avec lui et qu'une procédure d'expulsion serait en cours. En vertu de l'art. 40 LADB, c'est là un motif qui suffit à rejeter la demande d'autorisation d'exercer déposée par B._____ pour le compte du recourant.

Enfin, si certains des manquements aux exigences en matière de police du feu, en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire ont été corrigés, le rapport d'inspection du SDE du 15 janvier 2014 fait état de divers éléments non conformes à la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux infrastructures. Dans ces conditions, la décision attaquée, qui repose sur l'art. 60 LADB, est dictée par l'intérêt public et ne consacre pas une restriction disproportionnée de la liberté économique du recourant. Elle n'est pas contraire au droit à un autre égard. Les conclusions du recourant, tendant à ce qu'elle soit annulée et à ce que le café-restaurant « Y. _____ » puisse être rouvert sous sa responsabilité comme titulaire de l'autorisation d'exploiter et celle de B. _____ comme titulaire de l'autorisation d'exercer, ne peuvent ainsi qu'être rejetées. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Avec le présent arrêt, la requête d'effet suspensif est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.